

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

le maintien de la participation de la Suisse au comité intergouvernemental pour les migrations européennes

(Du 17 mars 1954)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 15 janvier 1954⁽¹⁾,

arrête :

Article premier

L'Assemblée fédérale approuve le maintien de la participation de la Suisse au comité intergouvernemental pour les migrations européennes pour la durée d'existence de cet organisme international non permanent et autorise le Conseil fédéral à ratifier son acte constitutif.

Art. 2

Le Conseil fédéral est autorisé à verser chaque année une contribution au budget administratif selon le barème arrêté par le comité. Ce montant est fixé, pour l'année 1954, à la contre-valeur de 40 100 dollars.

Art. 3

Le Conseil fédéral est autorisé à verser en 1954 un montant de 400 000 francs au fonds d'opérations à titre de contribution volontaire de la Suisse. Cette somme doit servir uniquement à financer le transport de réfugiés qui, sans aide, n'auraient pas la possibilité d'émigrer. Le Conseil fédéral désignera les groupes de réfugiés qu'il entend plus particulièrement aider.

Art. 4

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

(1) FF 1954, I, 70.



Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 16 mars 1954.

Le président, Barrelet

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi par le Conseil national.

Berne, le 17 mars 1954.

Le président, Henri Perret

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête :

Publication de l'arrêté fédéral ci-dessus dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 17 mars 1954.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser
